

**REGLEMENT MUNICIPAL DE
PUBLICITE
PREENSEIGNES ET ENSEIGNES
ANNEXES**

MAIRIE DE NICE
DIRECTION ADJOINTE DE LA REGLEMENTATION DES ESPACES

SOMMAIRE

- REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX ENSEIGNES.**

- LEXIQUE**

- RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES**

- ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION AINSI QUE LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS NON LUCRATIVES**

- Liste des monuments historiques, sites classes, sites inscrits, espaces boisés classes et immeubles, parcs et jardins à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique**

REPRESENTATION SCHEMATIQUE

DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

ET AUX ENSEIGNES

REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

I. LES TYPES DE DISPOSITIFS

1) LES DISPOSITIFS MURAUX



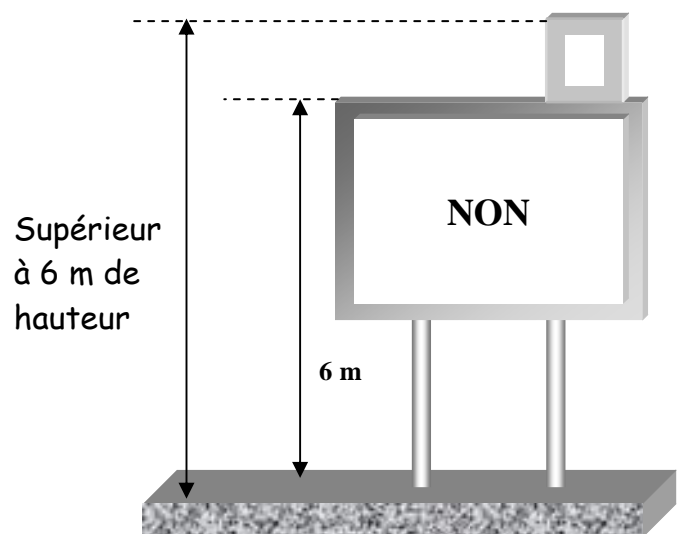
Le dispositif mural simple.



Le dispositif mural doublon :
Un espacement maximum de 15 cm entre les deux plateaux est autorisé. Les plateaux doivent être alignés verticalement et horizontalement.

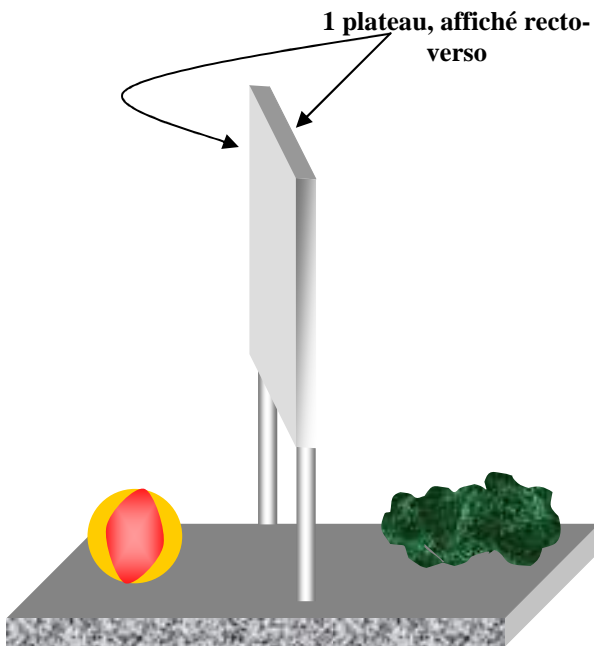
2) LES DISPOSITIFS PORTATIFS

** Le dispositif simple face*

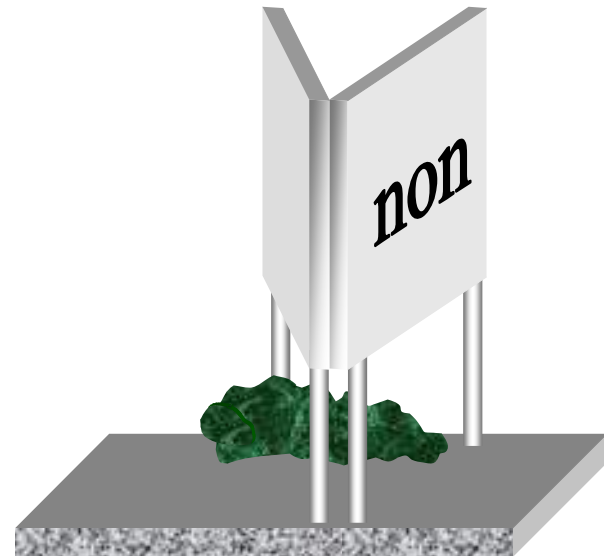


Le dispositif simple scellé au sol ou installé directement sur le sol peut avoir 1 ou plusieurs pieds (excepté en ZPA, où tous les dispositifs portatifs doivent être monopieds) une seule face est affichable et le dos est habillé. Sa hauteur maximale dans sa partie la plus haute est de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

** Le dispositif double face*



Le dispositif simple double face



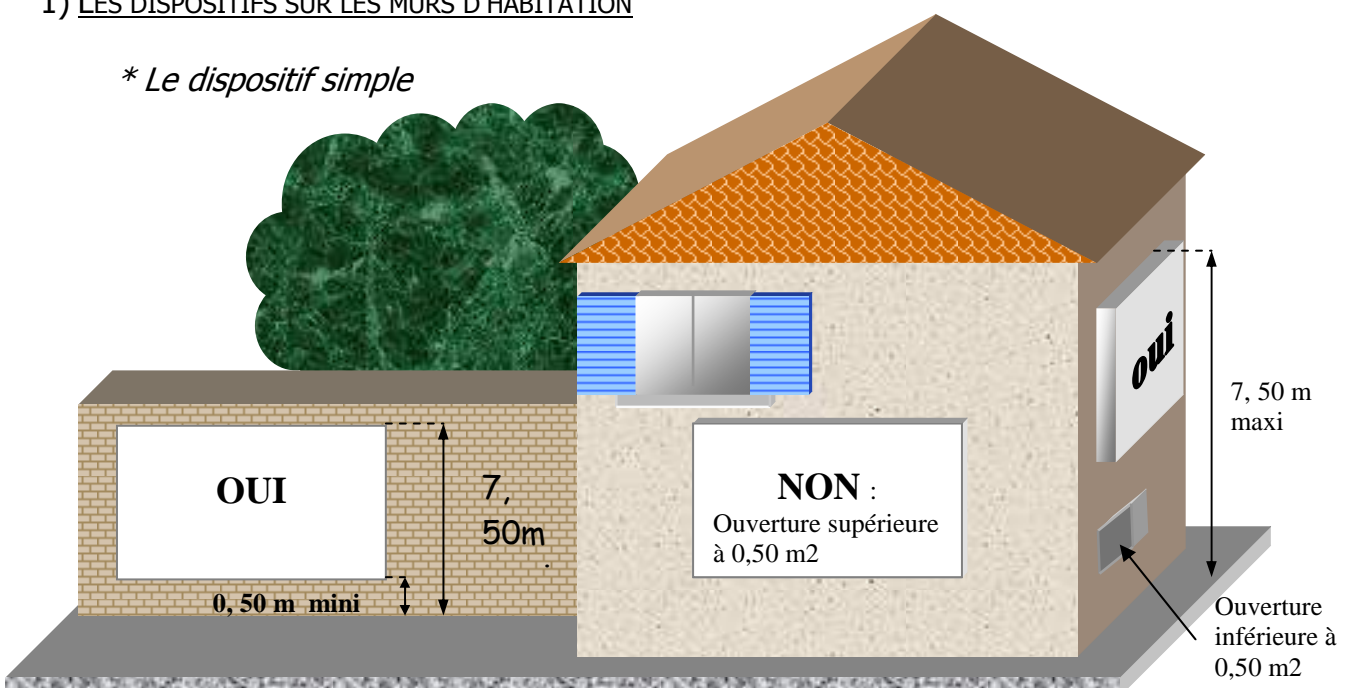
Le dispositif en V

Le dispositif double face comporte deux faces affichables, accolées dos à dos, parallèles, de mêmes dimensions et même hauteur.

II. LES PRESCRIPTIONS DES DISPOSITIFS MURAUX

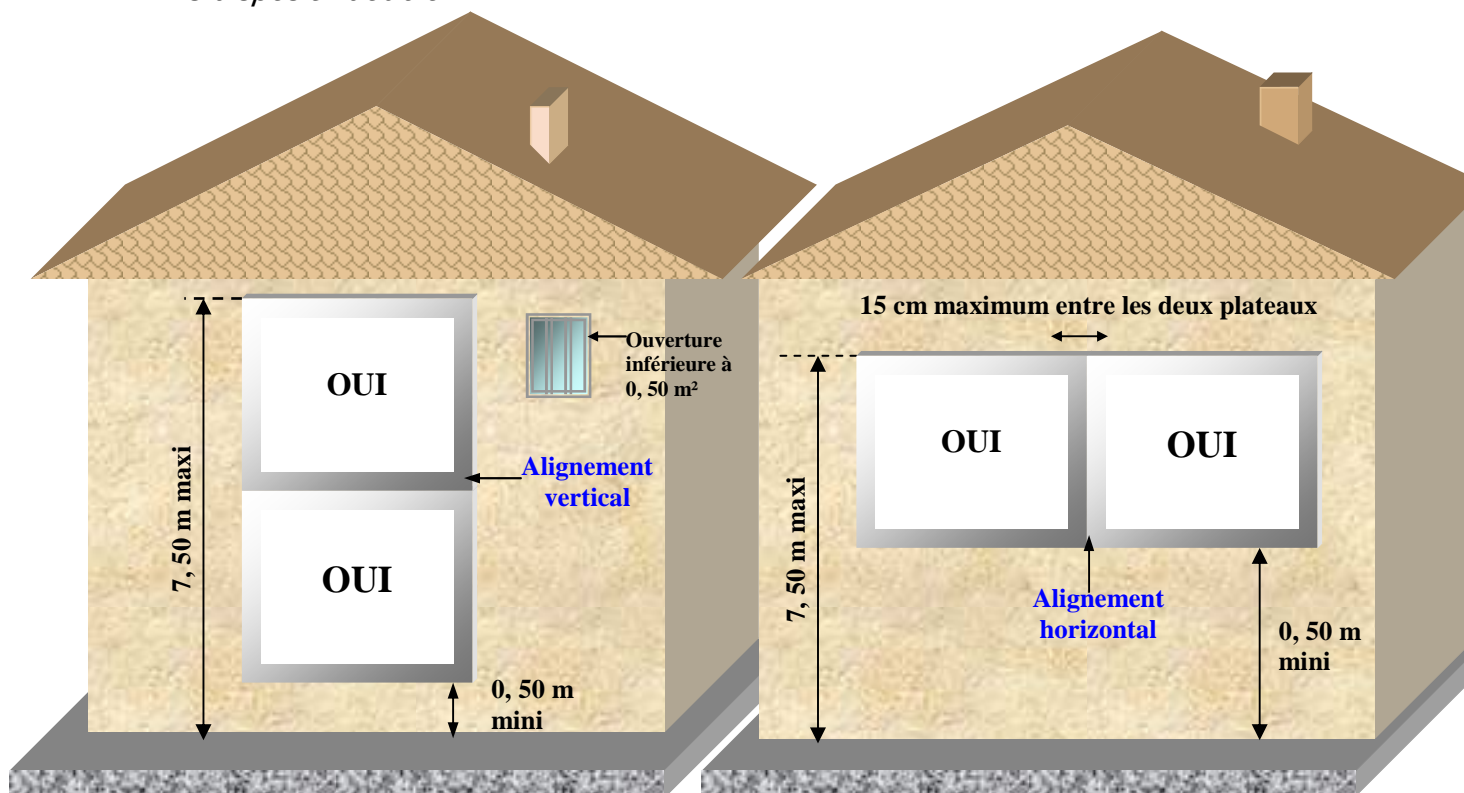
1) LES DISPOSITIFS SUR LES MURS D'HABITATION

** Le dispositif simple*



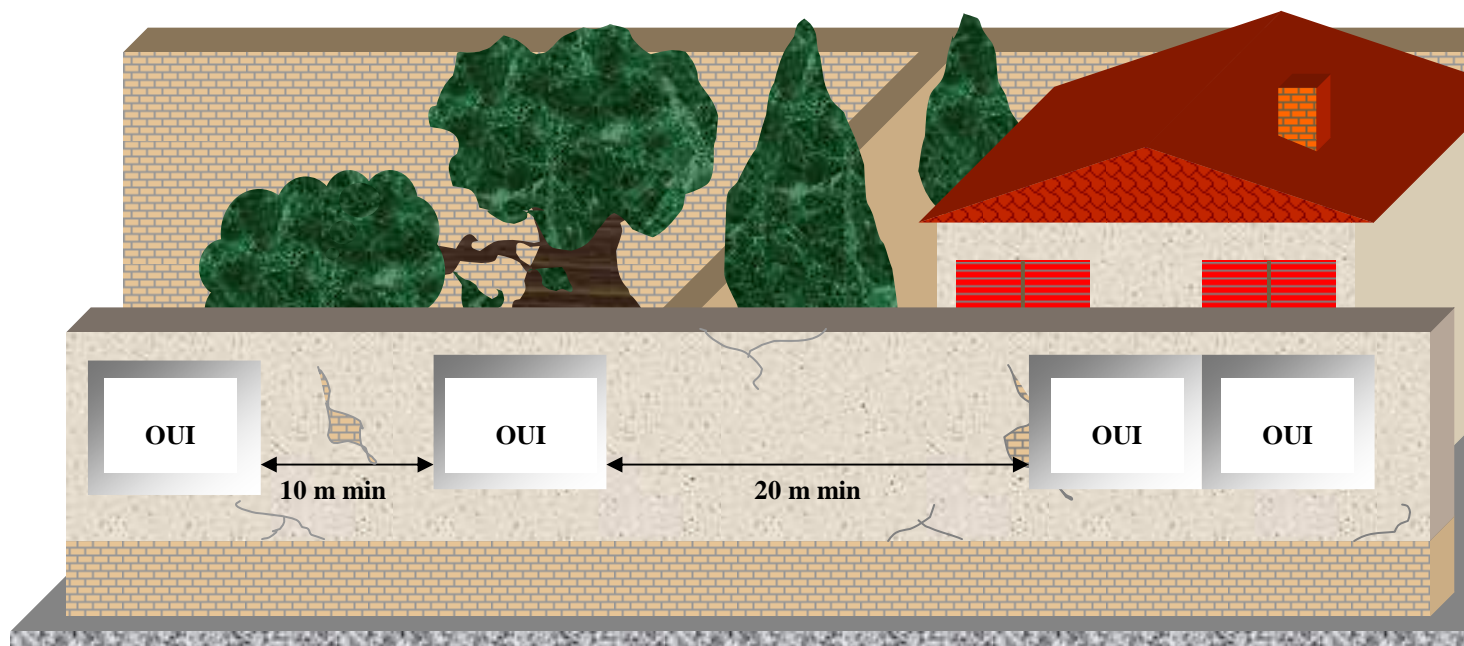
La publicité est autorisée sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ces murs sont aveugles ou à ouvertures réduites (moins de 0,50m²).

** Le dispositif doublon*



Il peut être apposé au maximum deux dispositifs muraux dont les plateaux seront alignés horizontalement ou verticalement, avec un espacement maximum de 15 centimètres.

2) LES DISPOSITIFS SUR LES MURS DE SOUTÈNEMENT OU CLOTURES AVEUGLES EN ZPR 2



Un espacement de 10 mètres minimum entre chaque dispositif mural simple doit être respecté. En revanche un espacement de 20 mètres minimum doit être respecté entre chaque dispositif mural "doublon" et tout autre dispositif.
(Voir également le rappel ci-après)

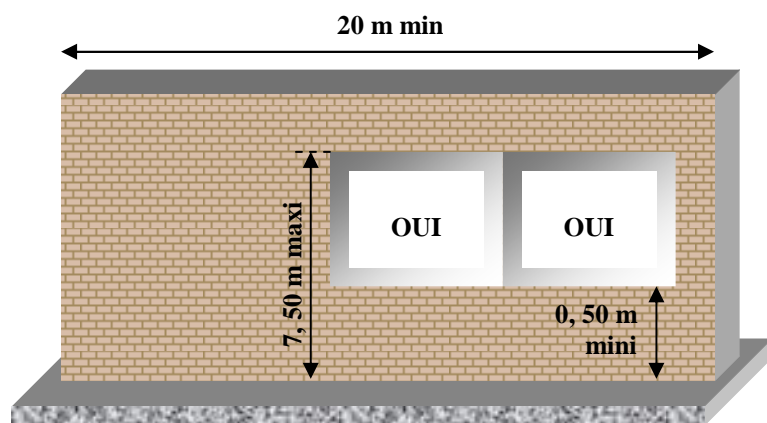
Rappel (concernant les murs de clôture aveugles ou de soutènement) :

Seuls les murs d'au moins 20 mètres de linéaire donnant sur une voie, pourront recevoir un dispositif mural doublon ;

Un espacement de 20 mètres minimum avec le dispositif suivant ou le dispositif précédent devra être respecté.

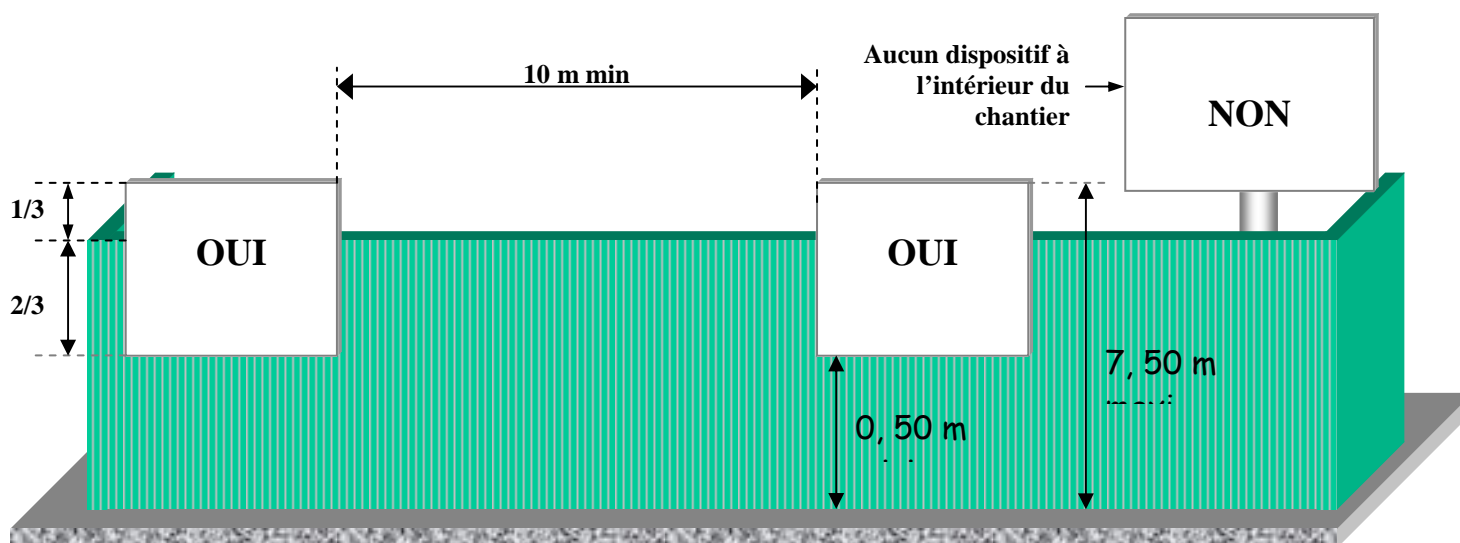
Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.

La surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble



3) LES DISPOSITIFS SUR PALISSADES DE CHANTIER

* Le dispositif simple



Les dispositifs muraux sur palissades de chantier ne devront pas dépasser les 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol et ne devront pas être apposés à moins de 50 centimètres de ce dernier. Le dispositif apposé sur palissade de chantier ne devra pas dépasser, de plus d'un tiers de sa hauteur, le bord supérieur de la palissade avec une saillie maximale de 25 cm par rapport au plan de la palissade.

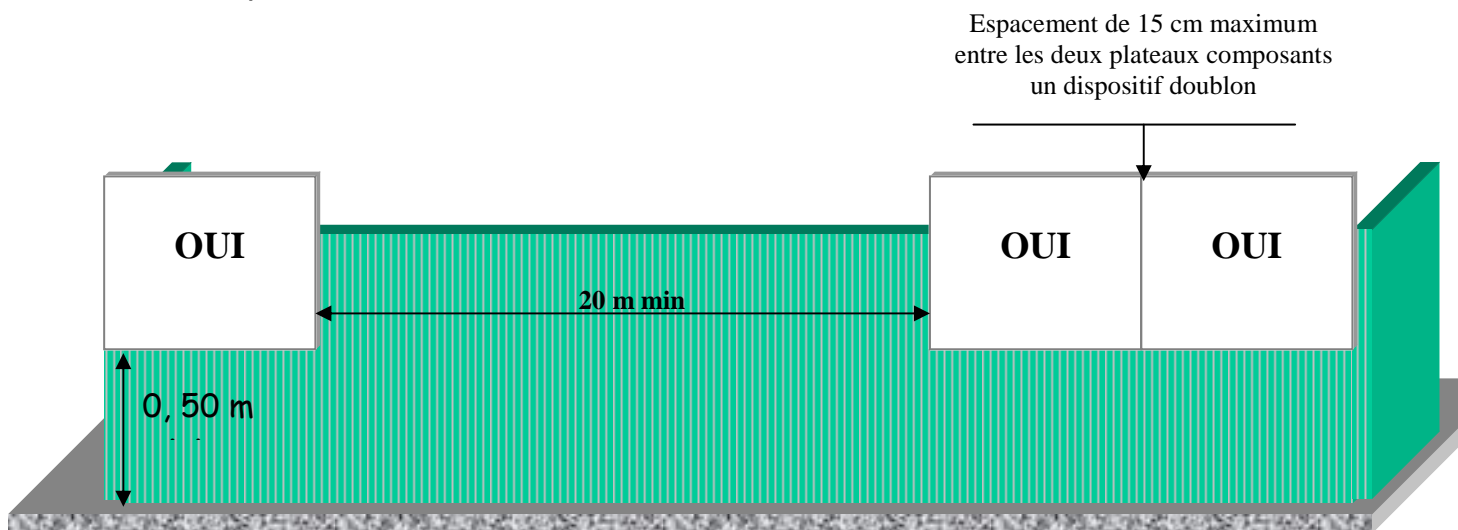
La parcelle de terrain ceinturée par la palissade ne devra pas recevoir de dispositif scellé ou installé directement sur le sol.



Il sera respecté un espacement minimum de 10 mètres entre chaque dispositif simple.

Les palissades de chantier d'une longueur inférieure à 10 mètres pourront recevoir un seul dispositif simple.

** Le dispositif doublon*

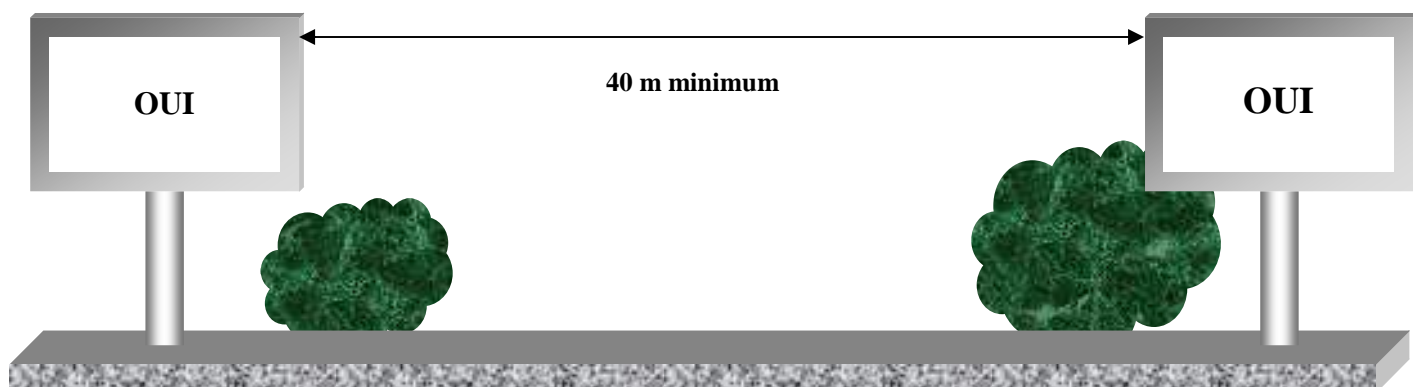


Les palissades de chantier supérieures à 10 mètres pourront recevoir un dispositif doublon. Un espacement de 20 mètres est à prévoir avec le dispositif précédent ou suivant.

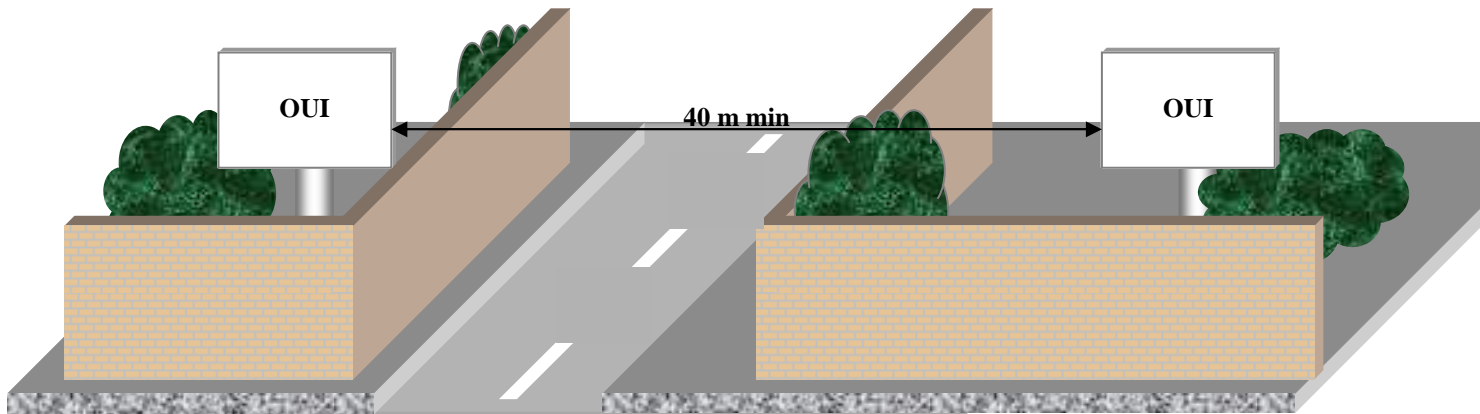
III. LES PRESCRIPTIONS DES DISPOSITIFS PORTATIFS

1) EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3

** Interdistance réglementaire*

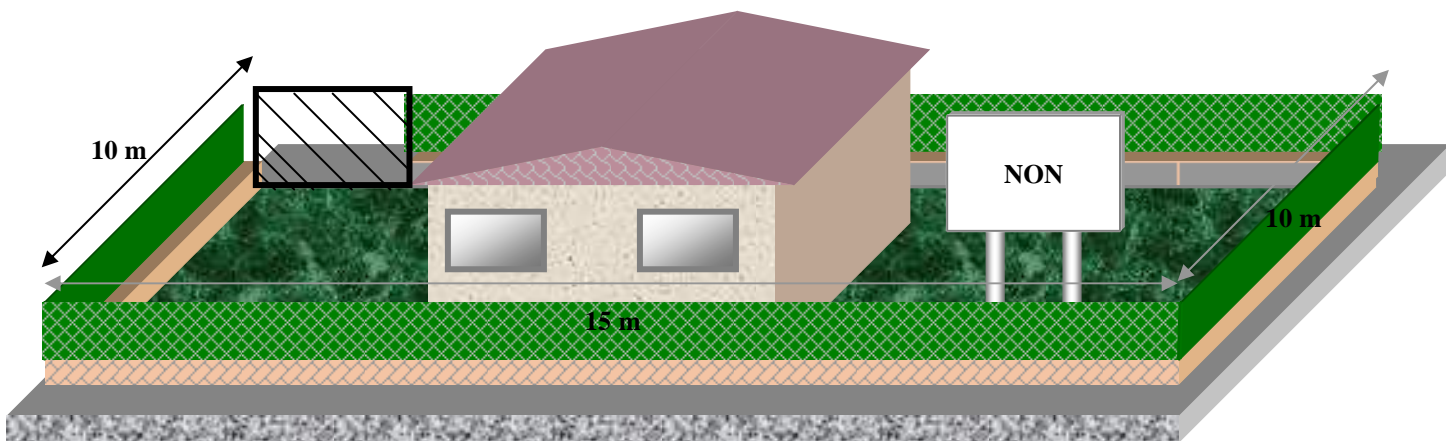


1^{er} cas : En ZPR 3, la distance entre deux dispositifs publicitaires qu'ils soient scellés au sol ou installés directement sur le sol ou muraux ne peut être inférieure à 40 mètres.



2^{ème} cas: Bien que les dispositifs publicitaires soient, ici, situés sur deux unités foncières distinctes et séparés par une voie, les 40 mètres d'espace minimum entre eux sont toujours obligatoires.

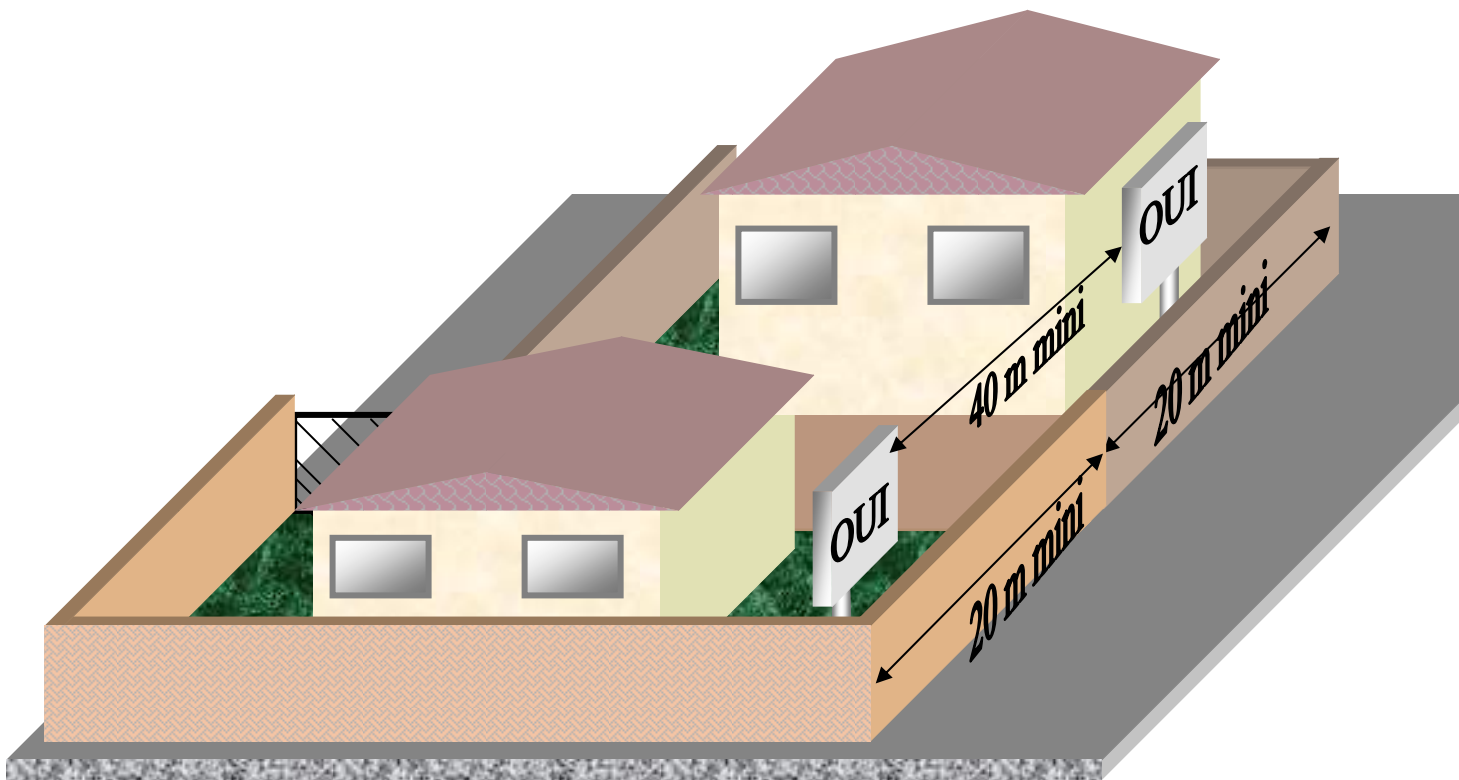
** Les linéaires réglementaires*



1^{er} cas : dispositif non réglementaire

Seuls les linéaires parcelaires d'au moins 20 mètres donnant sur une voie pourront recevoir un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol en ZPR 3.

Dans ce cas, le linéaire ne fait que 15 mètres, nous ne pouvons pas cumuler la longueur de chaque linéaire.



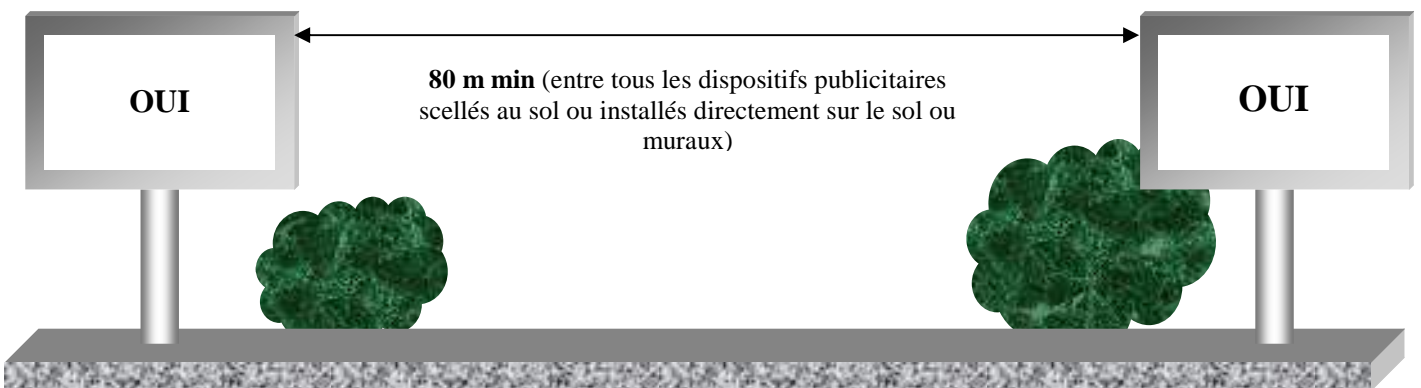
2^{ème} cas : dispositif réglementaire

Seules les linéaires parcelaires d'au moins 20 mètres donnant sur une voie pourront recevoir des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol en ZPR 3.

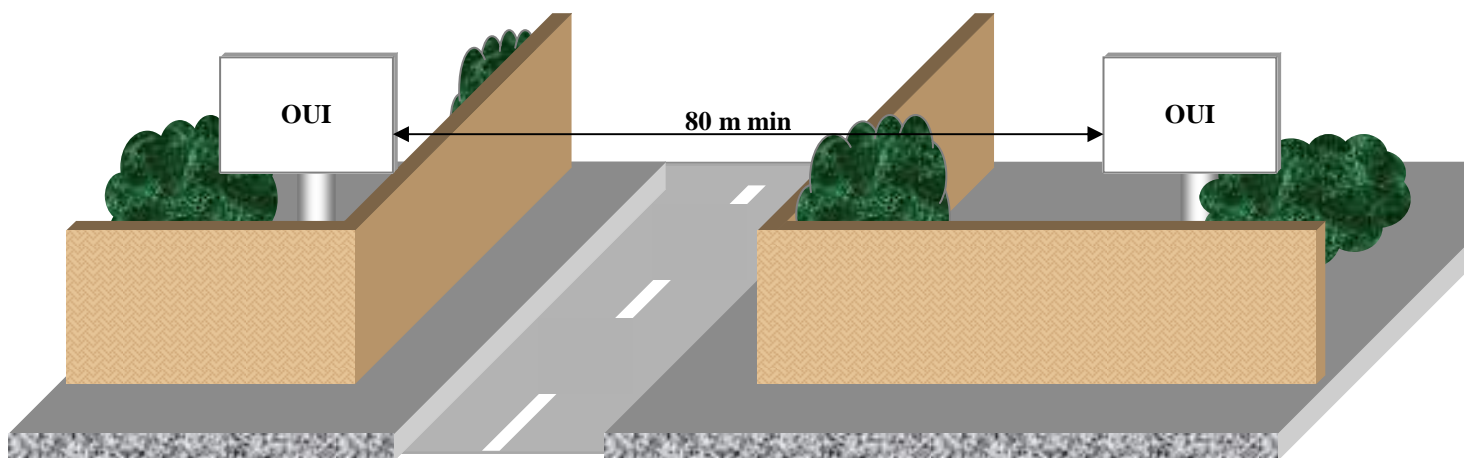
Rappel : l'interdistance minimale qui implique la zone dans laquelle les dispositifs se trouvent, doit toujours être respectée, que les plateaux soient ou non sur une même unité foncière.

2) EN ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

** Interdistance réglementaire*



1^{er} cas : En ZPA, la distance entre deux dispositifs publicitaires qu'ils soient scellés au sol ou installés directement sur le sol ou muraux ne peut être inférieure à 80 mètres.



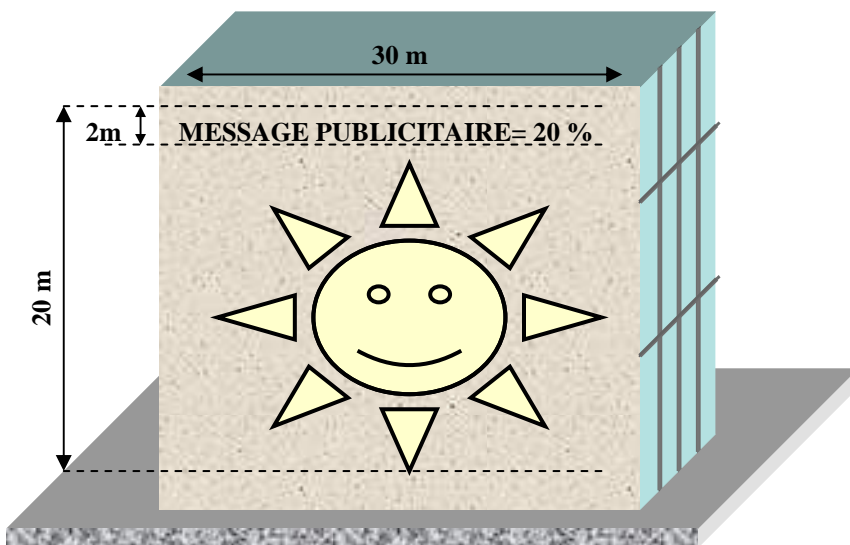
2^{ème} cas : Bien que les dispositifs publicitaires soient, ici, situés sur deux unités foncières distinctes et séparées par une voie, les 80 mètres d'espace minimum entre eux sont toujours obligatoires.

IV. LES PRESCRIPTIONS DES MURS PEINTS PUBLICITAIRES (ZPE)

La publicité ne doit pas excéder 20% de la façade de l'immeuble

Exemple :
 Surface de la décoration= 20x 30= 600 m²
 20% de 600 m² font 120 m²

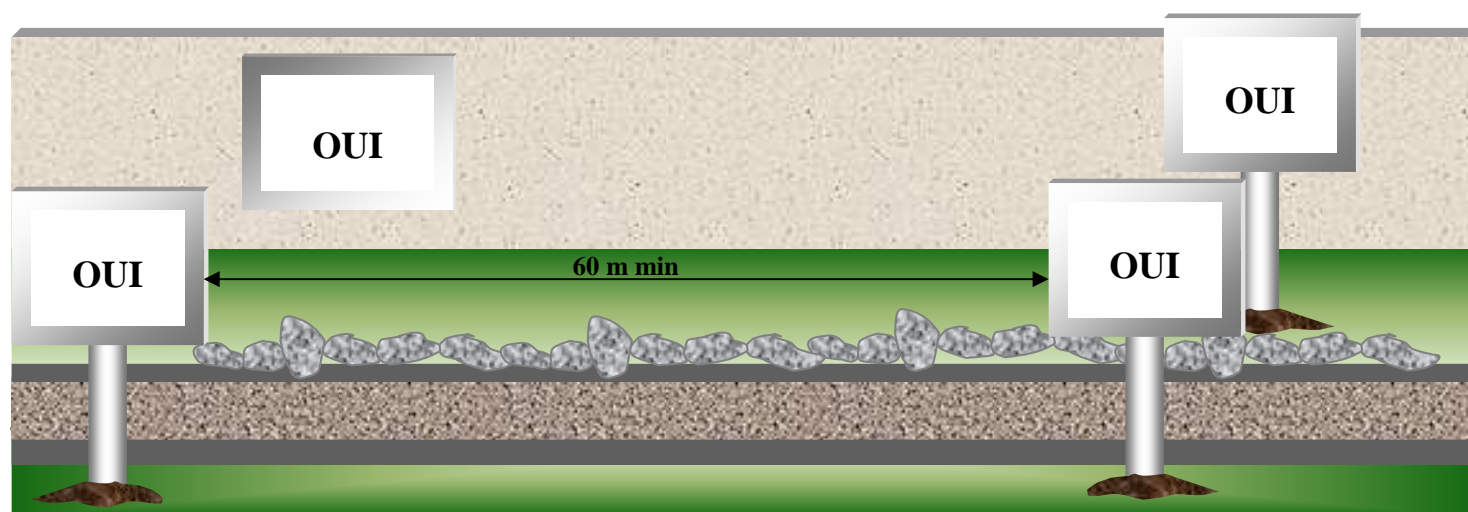
donc l'aire de la publicité ne doit pas dépasser les 120 m²



Seules les façades aveugles peuvent recevoir des publicités.
 La surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil peint représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble.

V. LES PRESCRIPTIONS DES DISPOSITIFS SUR LE DOMAINE FERROVIAIRE

1) L'INTERDISTANCE ENTRE LES DISPOSITIFS DU DOMAINE FERROVIAIRE (ILLUSTRATION POUR LA ZPR 3)



Tous les dispositifs du domaine ferroviaire ne devront pas dépasser 8 m² de surface, les dispositifs portatifs ou scellés au sol devront également être monopieds.

Les prescriptions sur les domaines ferroviaires diffèrent selon la zone dans laquelle ils se trouvent :

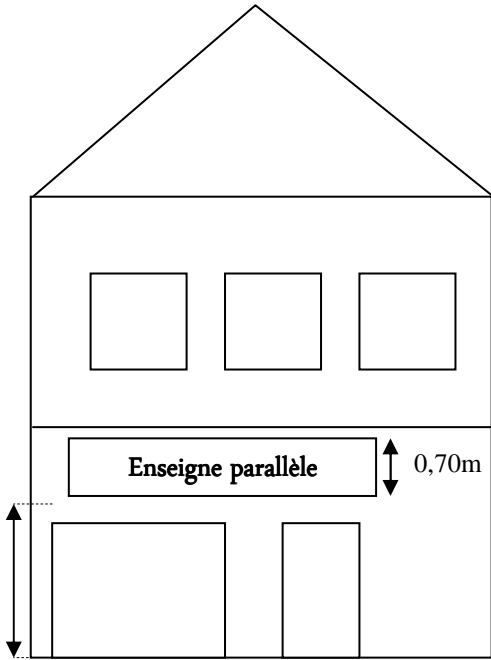
- *en ZPR 1, la publicité sur le domaine ferroviaire est interdite ;
- *en ZPR 2, seuls les dispositifs muraux sont autorisés sur les domaines ferroviaires : sur murs d'habitation aveugles, murs de clôture et murs de soutènement ;
- *en ZPR 3, les dispositifs muraux sont autorisés sur les domaines ferroviaires (dans les mêmes conditions qu'en ZPR 2) ainsi que les dispositifs portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol simple ou double face ; une distance de 60 mètres devra être respectée entre les dispositifs portatifs ; une distance de 40 m devra être respectée entre les dispositifs portatifs et muraux et entre les dispositifs muraux.
- *En ZPA, les dispositifs muraux et portatifs sont autorisés sur les domaines ferroviaires dans les mêmes conditions qu'en ZPR 3. une distance de 80 mètres entre tous les types de dispositifs devra être respectée.

Exception : Une interdistance minimale de 250 mètres entre les dispositifs portatifs devra être respectée pour la partie comprise entre le Bd. René Cassin et la rue Maïcon (ZPR 3) ainsi qu'entre la rue Maïcon et la limite d'agglomération -Pont du Var- (ZPA) ; cet axe étant considéré comme une entrée de ville.

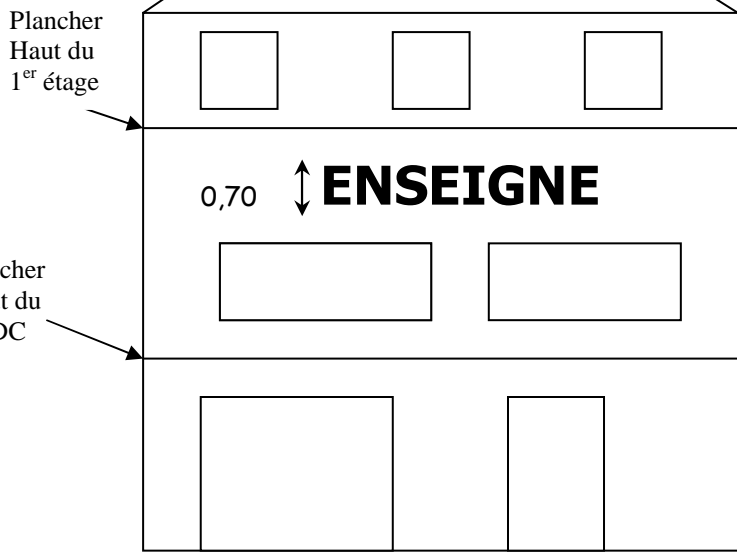
Rappel :

Une distance de 80 mètres devra être respectée y compris entre les panneaux implantés sur le domaine ferroviaire et tout autre panneau publicitaire implanté sur le domaine communal ou sur les propriétés privées, en ZPA.

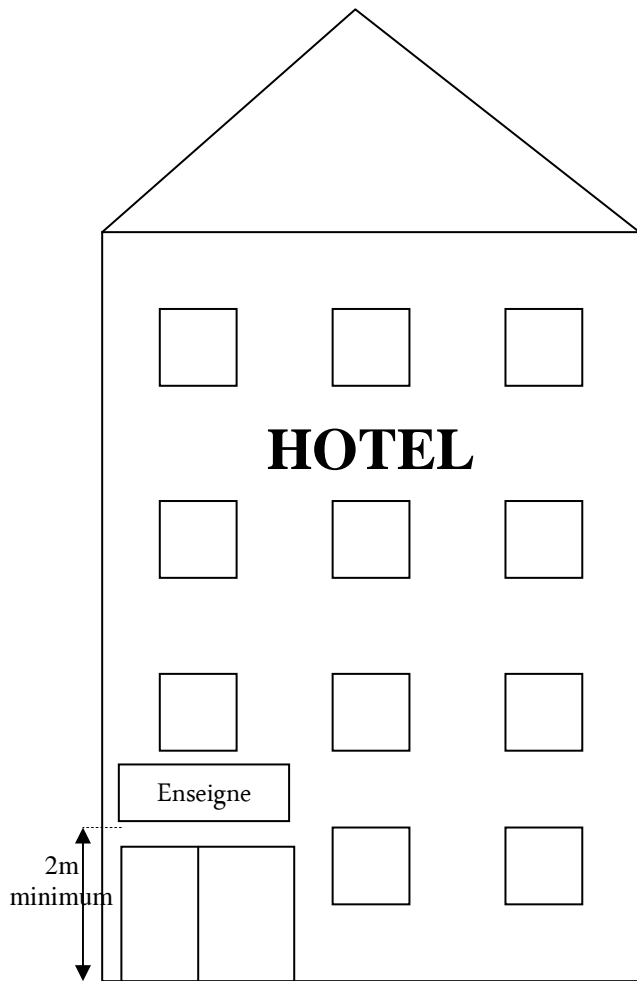
Enseignes parallèles



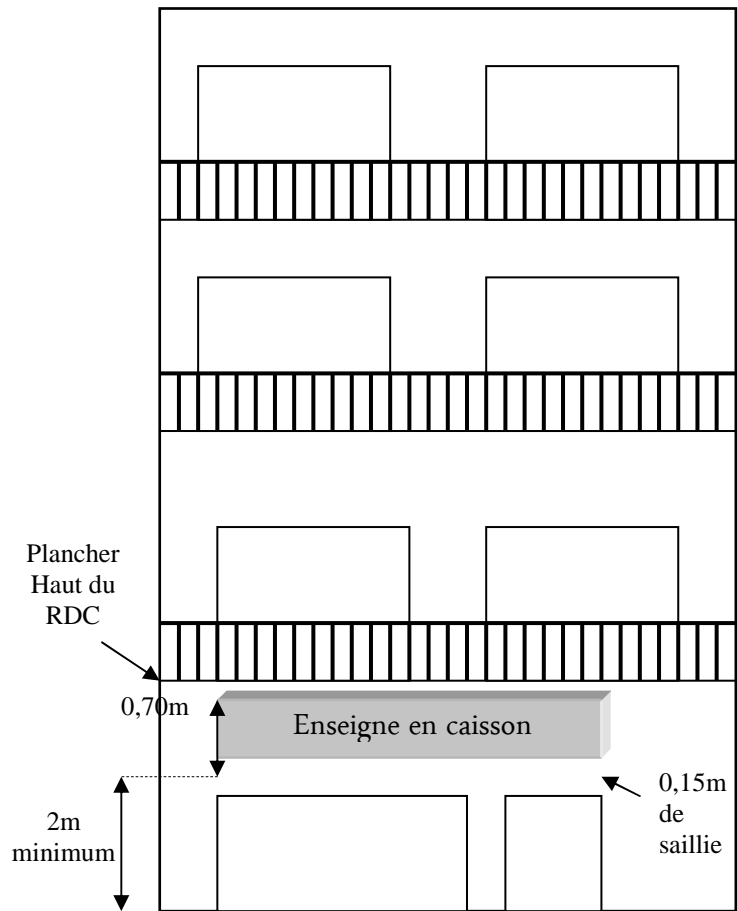
Façade commerciale en RDC



Façade commerciale au RDC et au 1^{er} étage

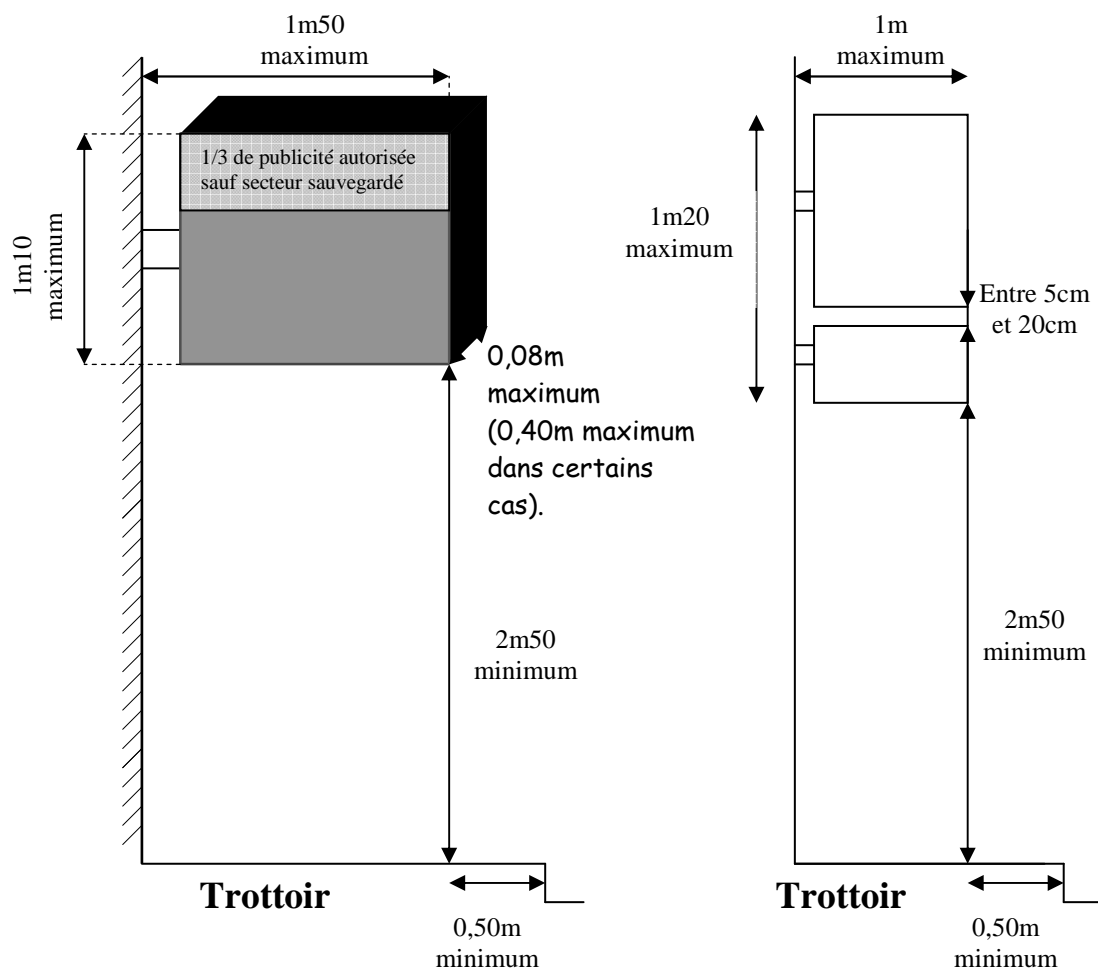


Activité dans la moitié ou plus du bâtiment

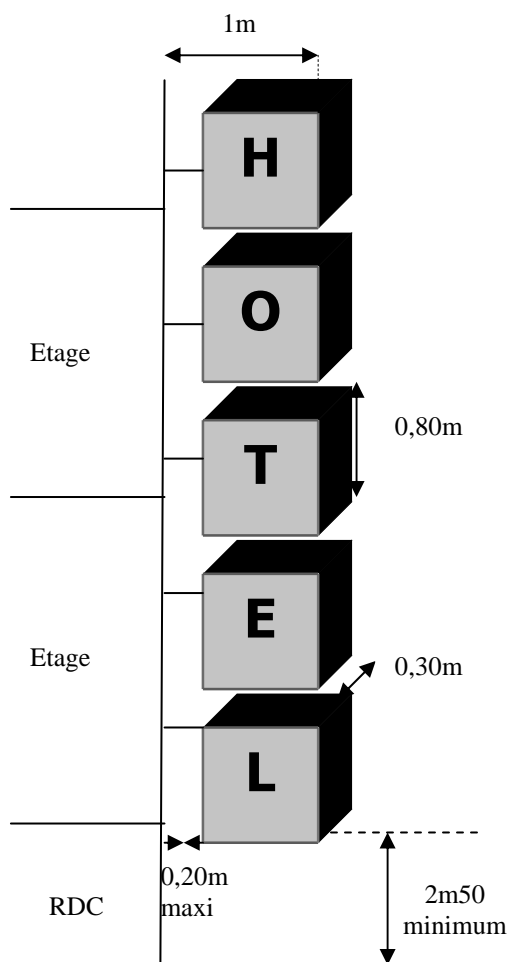
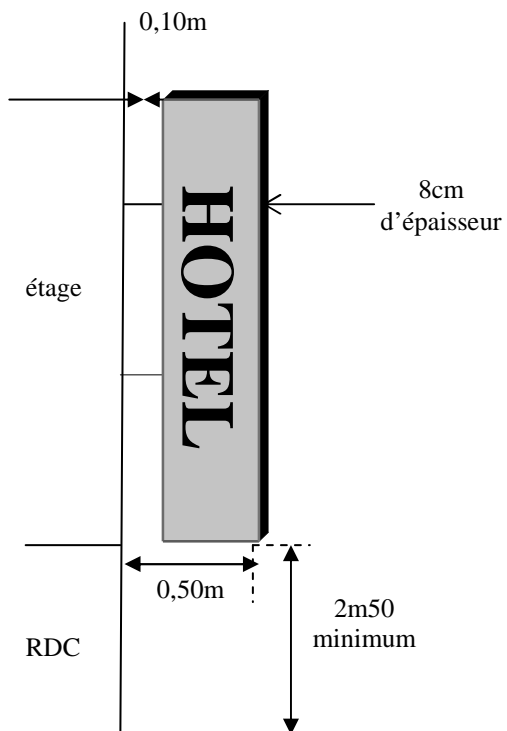


Immeuble moderne construit à partir de 1950

Enseignes perpendiculaires non en hauteur



Enseigne en caisson perpendiculaire en hauteur



LEXIQUE

B ...

Buteau : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

C ...

Carrefour : Lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques.

Carrefour giratoire : Places et carrefours répondant aux deux conditions suivantes :

- comporter un terre plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite, sur laquelle débouchent différentes routes ;
- être annoncé par une signalisation spécifique.

D ...

Dispositif : Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir de la publicité (inscriptions, formes ou images) sont assimilés à de la publicité.

⇒ **Dispositif mural** :

- **Simple**, il est composé d'un plateau
- **Doublon**, il est constitué de deux plateaux installés côte à côte avec un espacement maximum de 15 cm. entre les deux plateaux.

⇒ **Dispositif « portatif »**: Il peut être scellé au sol ou installé directement sur le sol.

- **Simple**, une seule face est affichable ; le dos est habillé.

- **Double face**, le dispositif est composé de deux plateaux accolés dos à dos, parallèles, de mêmes dimensions et de même hauteur.

- **Doublon**, deux dispositifs sont implantés côte à côte, alignés, de mêmes dimensions et de même hauteur.

Dégagement de vue : les dégagements de vue ont pour objet de sauvegarder des vues panoramiques dans l'intérêt général. Ils sont inscrits dans le Plan d'Occupation des Sols de la Commune et sont applicables à toutes les constructions, clôtures, haies, arbustes...

Dépose : la dépose d'un dispositif publicitaire signifie l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi la publicité sera considérée comme existante.

E ...

Encadrement : La largeur du cadre de la surface affichable ou peinte ne devra pas être supérieure à 30 centimètres.

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

H ...

Hauteur : La hauteur du dispositif portatif est fixée à 6 mètres maximum à partir du sol naturel. Elle doit être calculée par rapport au sol où est installé ledit dispositif et non par rapport au niveau de la chaussée d'ou le panneau est visible.

Aucune disposition ne permet d'élever les panneaux publicitaires à plus de 6 mètres au-dessus des terrains où ils sont installés pour les rendre plus visibles.

La hauteur des dispositifs apposés sur un mur ou sur une clôture ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

L ...

Linéaire de façade: Il s'agit de la longueur de l'unité foncière (bâtie ou non bâtie) donnant sur une même voie ouverte à la circulation.

M ...

Micro-affichage : Il désigne communément l'affichage de format réduit, constitué de dispositifs inférieurs à 1m^2 , à destination des piétons et apposé sur les devantures d'établissements commerciaux.

O ...

Ouvertures de surfaces réduites : La publicité est admise sur les murs d'habitation quand ceux-ci sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface réduite, c'est-à-dire inférieure à $0,50\text{m}^2$.

P ...

Palissade de chantier: Il s'agit d'un dispositif provisoire destiné à clore un terrain privé ou public destiné à accueillir un chantier ayant fait l'objet d'une autorisation administrative.

Est considéré comme chantier tout immeuble par nature (terrain, local, ouvrage d'art) où un entrepreneur exécute des travaux publics ou privés. Le chantier doit être temporaire.

Préenseignes : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs, dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.

T ...

Trompe l'œil : Peinture qui donne à distance l'illusion de la réalité.

U ...

Unité foncière : L'unité foncière est constituée par une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

V ...

Voies ouvertes à la circulation : Voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT (partie législative et réglementaire)
Ordonnance n° 2000 - 914 du 18 septembre 2000
Articles L.581 et R.581**

◆◆◆◆

**DECRET N° 76-148 DU 11 FEVRIER 1976 RELATIF A LA PUBLICITE ET AUX ENSEIGNES
VISIBLES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE
(J.O 14/02/1976)**

◆◆◆◆

**ARRETE MUNICIPAL 2009 00 458 DU 27 FEVRIER 2009 REGLEMENTANT L'AFFICHAGE
D'OPINION AINSI QUE LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS
BUT LUCRATIF SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NICE**

◆◆◆◆